

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2011

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2011-119

Affichage	Présents	37	Pour	39	
Publication	Absents	0	Contre	0	
Membres en exercice	39	Représentés	2	Abstention	0

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
- 8 JUL. 2011
BUREAU DU COURRIER

OBJET : Redevance spéciale pour les déchets assimilés aux ordures ménagères remis par les professionnels au service public de l'élimination des déchets - Instauration

L'an deux mille onze et le vingt neuf juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le 23 juin 2011, s'est réuni à Gigean, sous la présidence de Monsieur Pierre Bouldoire, Président.

Étaient présents : Pierre Bouldoire, Président, Alain Bertes, Gérard Canovas, Jean-Pierre Deneu, Roland Etre, Francis Foulquier, Max Savy, Max Serres, François Commeinhes, Yves Michel, Francis Veaute, Jean-Louis Bourmond Vice-présidents, Emile Anfosso, Jean-Pierre Arnoux, Blandine Authié, Alain Bonafoux, Antoine De Rinaldo, Francis Di Stefano, Geneviève Feuillassier, Francis Hernandez, Georges Hernandez, Patricia Martin, Moussa Naïm, Serge Païola, Sylvie Pradelle, Michel Rico, Hugues Vidal, Norbert Chaplin, Régis Lombardi, Catherine Maraval, Laurence Magne, Claude Palpacuer, Danièle Sagols, Loïc Linares, Jean-Marie Taillade, Marie-Christine Fabre de Roussac, Sarah Bassi, Conseillers communautaires.

Étaient absents excusés : Claude Gros ayant donné procuration à François Commeinhes, Joël Lafage ayant donné procuration à Yves Michel, Conseillers communautaires.

Secrétaire de séance : Patricia Martin, Conseillère communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L.5111-4-1, L 2333-78, et L.5216-5,

Considérant l'obligation d'instaurer la redevance spéciale au vu des dispositions du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de répercuter aux professionnels les coûts de l'élimination des déchets assimilables aux ordures ménagères pris en charge par Thau agglo dans ses circuits de ramassage,

Considérant que la redevance spéciale se substitue à la redevance camping,

Considérant l'avis de la commission déchets en date du 17 mai 2011,

Les collectivités qui assurent l'élimination des déchets non ménagers sont dans l'obligation d'instaurer la redevance spéciale (CGCT article L 2333-78). Par producteurs non ménagers s'entendent les établissements privés (commerçants, artisans, industriels, campings,...) et les établissements publics exonérés de droit de la TEOM (collèges, lycées, hôpitaux,...).

Au-delà de l'obligation réglementaire, l'instauration de la redevance spéciale sur le territoire vise à limiter pour les ménages le coût de prise en charge des déchets issus des producteurs non ménagers.

Elle aura également pour effet d'inciter les professionnels à trier leurs déchets en instaurant un tarif attractif pour la prise en charge des matériaux recyclables.

Thau agglo met également en place progressivement une collecte des cartons des professionnels.

Les modalités d'application de la redevance spéciale seront les suivantes :

- Thau agglo ne pratiquera pas d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mais la déduira du coût du service rendu. Si le coût du service est supérieur à la TEOM, la redevance spéciale couvre la différence. Si le coût du service rendu est inférieur à

- La TEOM, l'établissement ne paye que la TEOM. La TEOM de l'année n-1 sera déduite sur présentation de la copie de l'avis d'imposition à la taxe foncière ou du justificatif du remboursement de la taxe au propriétaire.

- la redevance spéciale s'appliquera à partir d'un seuil de production de 1 200 litres (1,2 m3) par semaine, ordures ménagères et emballages confondus (poubelle jaune et cartons). Seront ainsi concernées plus de 70 % des entreprises représentant 95% de la production des déchets professionnels.

- La durée d'activité de l'établissement sera prise en compte, notamment pour ceux dont l'activité est saisonnière (campings...).

- Un contrat sera établi avec chaque établissement redevable.

Les tarifs de la redevance spéciale ont été établis sur la base des coûts extraits de la comptabilité analytique du service (comptacoût) pour l'année 2010. Ils s'appliqueront au volume de bacs dont dispose l'établissement multiplié par la fréquence de ramassage.

Le tarif ordures ménagères est de 22,30 € le m3 ; il comprend la collecte et le traitement.

Le tarif collecte sélective est de 14,80 € le m3 ; il comprend également la collecte et le traitement.

La formule tarifaire détaillée est la suivante :

Montant annuel de la Redevance Spéciale = Nombre semaines d'activité x { [(tarif collecte OM¹ + tarif traitement OM) X Volume bacs OM X Fréquence collecte OM] + [(tarif collecte TS² + tarif traitement TS) X Volume bacs TS X Fréquence collecte TS] } - TEOM

Soit en remplaçant les tarifs unitaires de collecte et de traitement par leurs valeurs :

RS = Nombre semaines d'activité x { [(11,8 + 10,5) X Volume bacs OM X Fréquence collecte OM] + [(11,1 + 3,7) X (Volume bacs TS) X (Fréquence collecte TS)] } - TEOM

Volume de bacs exprimé en m3

Par exemple, en prenant 52 semaines d'activité, volume de bacs OM = 1,32 m3 volume de bacs TS = 0,24 m3, fréquence de collecte OM = 2, fréquence de collecte TS = 1, on obtient :

RS = 52 x { [(11,8 + 10,5) X 1,32 X 2] + [(11,1 + 3,7) X 0,24 X 1] } - TEOM

RS annuelle = 3 246 € TEOM acquittée l'année précédente.

Le planning de mise en œuvre s'échelonne sur un an pour une première facturation en juillet 2012.

La redevance spéciale entraîne de fait la suppression de la redevance camping à laquelle elle se substitue.

La redevance spéciale s'appliquera sur le territoire de Thau aggro à compter du 1^{er} janvier 2012.

Par conséquent, il vous est proposé :

De décider d'instaurer la redevance spéciale à compter du 1 janvier 2012,

D'approuver les modalités et les tarifs de la redevance spéciale définis comme suit :

RS = Nombre semaines d'activité x { [(tarif collecte OM + tarif traitement OM) X Volume bacs OM X Fréquence collecte OM] + [(tarif collecte TS + tarif traitement TS) X Volume bacs TS X Fréquence collecte TS] } - TEOM

Soit en remplaçant les tarifs unitaires de collecte et de traitement par leurs valeurs :

RS = Nombre semaines d'activité x { [(11,8 + 10,5) X Volume bacs OM X Fréquence collecte OM] + [(11,1 + 3,7) X (Volume bacs TS) X (Fréquence collecte TS)] } - TEOM

Volume de bacs exprimé en m3

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens,



Pierre Boulidoire
Président